

No de résolution

#### PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 2 juillet 2019, à 19h30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS :

Monsieur Pierre Poirier, maire Monsieur Michel Bédard, conseiller Monsieur Jean Simon Levert, conseiller Monsieur Alain Lauzon, conseiller Monsieur André Brisson, conseiller Madame Carol Oster, conseillère Madame Lise Lalonde, conseillère

SONT AUSSI PRÉSENTS :

Monsieur Gilles Bélanger, directeur général

Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

# **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

# RÉSOLUTION 10173-07-2019 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

- 1. <u>OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE</u>
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE
- 3. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 4. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX
- 5. <u>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u>
- 5.1 Subventions aux organismes à but non lucratif
- 5.2 Retiré
- 5.3 Adoption du règlement numéro 271-1-2019 amendant le règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle afin de déléguer les fonctions conférées au conseil municipal par la Loi sur l'autorité des marchés publics
- 5.4 Conclusion d'un protocole d'entente avec FILAU Fibres internet Laurentides pour l'installation et l'entretien de certains équipements (Tour Lablanche 2)
- 5.5 Retiré
- 5.6 Nomination de Madame Lise Lalonde à titre de représentante à l' l'Office municipal d'habitation des Laurentides
- 6. TRÉSORERIE
- 6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer
- 6.2 Dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires



No de résolution ou annotation 6.3 Virements de crédits budgétaires et affectations Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 6.4 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires 7. GREFFE 8. TRAVAUX PUBLICS 8.1 Octroi du contrat pour la fourniture et la livraison de sable tamisé et pierre nette concassée et affectation de surplus 8.2 Adoption du règlement numéro 275-2019 décrétant des travaux de drainage dans un secteur du Domaine Lauzon et autorisant un emprunt de 75 000 \$ Approbation du décompte numéro 1 de Pavages Multipro inc. pour les travaux de 8.3 réfection de voirie 8.4 Approbation du décompte numéro 14 de Nordmec Construction inc. pour les travaux de construction d'un réservoir d'eau potable au Mont Blanc 8.5 Demande de certificat d'autorisation au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les travaux de réhabilitation du barrage du Lac Colibri Autorisation à soumettre une demande de modification de structure au Ministère de 8.6 l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) dans le cadre des travaux de réhabilitation du barrage du Lac Colibri 8.7 Demande d'examen de projet au Ministère Pêches et Océans Canada dans le cadre des travaux de réhabilitation du barrage du Lac Colibri 8.8 Achat de sel de déglaçage (chlorure de sodium) pour la saison 2019-2020 8.9 Octroi d'un contrat à Wonderware Canada East pour le logiciel de l'usine d'eau potable 8.10 Retiré 9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) 9.1 Demande de dérogation mineure visant la création de deux lots sur la propriété située au 1525, chemin du Lac-Colibri, lots 5 413 754, 5 413 757 et 5 413 758 du cadastre du Québec 9.2 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-003 visant l'affichage sur la propriété située au 1468, route 117, lot 5 415 548 du cadastre du Québec 9.3 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-007 visant l'installation de panneaux de clôture sur la propriété située au 114, rue Grandmaison, lot 5 898 207 du cadastre du Québec 94 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005, visant l'agrandissement de la galerie sur la propriété située au 55, rue du Galet, lot 5 414 311 du cadastre du Québec 9.5 Demande de dérogation mineure visant l'implantation d'un sentier de pierre en rive sur la propriété située au 2359, chemin Victor-Beauchemin, lot 5 502 809 du cadastre du Québec 9.6 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-002, visant la rénovation du bâtiment principal sur la propriété située au 437-439, rue de la Gare, lot 5 414 068 du cadastre du Québec Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-002, visant la modification de l'enseigne 9.7

sur la propriété située au 437-439, rue de la Gare, lot 5 414 068 du cadastre du



- 9.8 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-007 visant l'aménagement d'un chemin d'accès privé sur la propriété située au 104-106, rue Grandmaison, lot 5 415 569 du cadastre du Québec
- 9.9 Demande de dérogation mineure visant la subdivision de deux lots sur la propriété située sur le chemin du Lac-Caché, lot 5 502 415 du cadastre du Québec
- 9.10 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-006 visant la construction et la rénovation d'un bâtiment commercial sur la propriété située au 731 à 747, rue de la Pisciculture, lots 5 413 368, 5 413 463 et 5 413 502 du cadastre du Québec
- 9.11 Demande de dérogation mineure visant l'implantation d'un garage sur la propriété située au 1671, rue Principale, lot 5 414 268 du cadastre du Québec
- 9.12 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-002, visant la reconstruction d'un garage sur la propriété située au 1671, rue Principale, lot 5 414 268 du cadastre du Québec
- 9.13 Demande d'usage conditionnel visant l'implantation d'une « tour de télécommunication » sur la propriété située sur le chemin des Lacs, lot 5 503 041-p2 du cadastre du Québec
- 9.14 Demande d'usage conditionnel visant l'implantation d'une « résidence de tourisme » sur la propriété située au 1755, chemin de la Sauvagine, lot 5 502 645 du cadastre du Québec
- 10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)
- 11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT
- 11.1 Autorisation de signature d'un protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds de développement des territoires
- 11.2 Démission de Monsieur Yvan Paradis à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme
- 12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE
- 12.1 Adoption du règlement numéro 276-2019 concernant le brûlage
- 12.2 Entente de services aux sinistrés de la Croix-Rouge
- 12.3 Désignation d'agent de sécurité à titre de fonctionnaire désigné pour l'application de la réglementation municipale et amendement à la résolution 10163-06-2019
- 13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE
- 14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL
- 15. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### **ADOPTÉE**

# PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.



#### RÉSOLUTION 10174-07-2019 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juin 2019 et de la séance spéciale du 25 juin 2019, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'APPROUVER les procès-verbaux des séances du 4 et 25 juin 2019, tels que rédigés.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### **ADOPTÉE**

# RÉSOLUTION 10175-07-2019 SUBVENTIONS AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

**CONSIDÉRANT QUE** différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'AUTORISER le versement des subventions suivantes :

ORGANISME	MONTANT
Fondation CHDL-CRHV	720 \$
Chambre de commerce du Grand Mont-Tremblant	425.41 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### **ADOPTÉE**

# CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

**RÉSOLUTION 10176-07-2019** 

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 271-1-2019 AMENDANT LE RÈGLEMENT 271-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE AFIN DE DÉLÉGUER LES FONCTIONS CONFÉRÉES AU CONSEIL MUNICIPAL PAR LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat a été adoptée le 7 mai 2019 et est entrée en vigueur le 25 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, le Conseil municipal peut déléguer tout ou partie des fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité bénéficie de courts délais pour répondre aux plaintes formulées en vertu de cette procédure ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de



règlement a été déposé lors de la séance du 4 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT QUE** des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

**D'ADOPTER** le règlement numéro 271-1-2019 amendant le règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle afin de déléguer les fonctions conférées au conseil municipal par la *Loi sur l'autorité des marchés publics*.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### **ADOPTÉE**

## **REGLEMENT NUMÉRO 271-1-2019**

AMENDANT LE RÈGLEMENT 271-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE AFIN DE DÉLÉGUER DES FONCTIONS CONFÉRÉES AU CONSEIL MUNICIPAL PAR LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

**ATTENDU QUE** le règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle est entré en vigueur le 4 mars 2019 ;

**ATTENDU QUE** la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat a été adoptée le 7 mai 2019 et est entrée en vigueur le 25 mai 2019 ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, le Conseil municipal peut déléguer tout ou partie des fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité bénéficie de courts délais pour répondre aux plaintes formulées en vertu de cette procédure ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 2 avril 2019.

# LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### **ARTICLE 1:**

Le règlement 271-2019 est modifié par l'insertion, après l'article 9, de l'article suivant :

# APPLICATION DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

ARTICLE 9.1 Le conseil délègue au directeur général toutes les fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la Loi sur l'autorités des marchés publics, dont notamment le pouvoir de rendre les décisions à l'égard des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumission publique ou de l'attribution d'un contrat.

Advenant l'impossibilité pour le directeur général d'exercer ces fonctions pour cause d'absence, le conseil délègue les fonctions dévolues par la Loi sur l'autorité des marchés publics à la directrice générale adjointe.

**ARTICLE 2:** 

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

irmules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)



ou annotation

#### RÉSOLUTION 10177-07-2019

CONCLUSION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC FILAU FIBRES INTERNET LAURENTIDES POUR L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS (TOUR LABLANCHE 2)

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité fait appel aux services de FILAU pour offrir un service d'internet haute vitesse sans fil sur son territoire dépourvu de ce service à certains endroits ;

**CONSIDÉRANT QUE** pour offrir ce service et assurer une bonne qualité de service, FILAU est locataire d'un terrain appartenant à la MRC des Laurentides et veut procéder à l'installation et l'entretien de certains équipements sur ce dit terrain ;

**CONSIDÉRANT QU**'il y a lieu de convenir d'un protocole d'entente pour déterminer les rôles et responsabilités des parties pour l'exploitation d'équipements destinés à desservir l'internet haute vitesse sans fil sur le territoire.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

**D'AUTORISER** le maire et le directeur général à signer un protocole d'entente avec FILAU Fibres internet Laurentides pour l'installation et l'entretien de certains équipements (Tour Lablanche 2), dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### **ADOPTÉE**

# CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélange

Amendéole 19/08/06 10215-08-2019

**RÉSOLUTION 10178-07-2019** 

NOMINATION DE MADAME LISE LALONDE À TITRE DE REPRÉSENTANTE À L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DES LAURENTIDES

**CONSIDÉRANT QUE** les lettres patentes pour le regroupement des offices municipaux d'habitation de Saint-Faustin-Lac-Carré, de Val-David, de Val-Morin, de Labelle, de Mont-Tremblant et de Sainte-Agathe-des-Monts ont été délivrées, créant l'Office municipal d'habitation des Laurentides en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT QU**'en vertu de ces lettres patentes le conseil municipal doit procéder à la nomination d'un membre du conseil d'administration.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

**DE NOMMER** Madame Lise Lalonde à titre de membre du conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation des Laurentides, la durée du mandat sera déterminée par un tirage au sort lors de la prochaine assemblée du conseil d'administration, soit pour deux ou trois ans, le tout tel que stipulé aux lettres patentes de l'Office municipal d'habitation des Laurentides.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE** 



# <u>RÉSOLUTION 10179-07-2019</u> <u>APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER</u>

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés numéro 339-07-2019 du 23 mai au 19 juin 2019 totalise 1 141 108.08\$ et se détaille comme suit :

Chèques:

128 746.56\$

Transferts bancaires:

916 645.99\$

Salaires du 23 mai au 19 juin 2019:

95 715.53\$

Total:

1 141 108.08\$

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

**D'APPROUVER** la liste des déboursés portant le numéro 339-07-2019 ainsi que la liste des salaires du 23 mai au 19 juin 2019 pour un total de 1 141 108.08\$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### ADOPTÉE

# CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES EFFECTUÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires préparée par le service de la trésorerie.

# RÉSOLUTION 10180-07-2019 VIREMENTS DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES ET AFFECTATIONS

**CONSIDÉRANT QUE** les virements de crédits permettent de régulariser les postes budgétaires en insuffisance et de permettre un réaménagement du budget alloué en fonction des dépenses effectuées ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires prévoit le cadre à l'intérieur duquel le directeur général peut procéder aux virements budgétaires nécessaires ;

CONSIDÉRANT QU'à l'extérieur de ce cadre réglementaire, les virements et affectations proposés doivent faire l'objet d'une approbation du conseil.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

**DE PROCÉDER** aux virements de crédits et affectations tels que détaillés au tableau préparé par le service de la trésorerie et dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE** 



# DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 23 mai au 19 juin 2019 par les responsables d'activités budgétaires.

# RÉSOLUTION 10181-07-2019 OCTROI DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE SABLE TAMISÉ ET PIERRE NETTE CONCASSÉE ET AFFECTATION DE SURPLUS

**CONSIDÉRANT QU'**un appel d'offres pour la fourniture et livraison de sable tamisé et pierre nette concassée pour la saison hivernale 2019-2020, avec possibilité de renouvellement, a été publié ;

CONSIDÉRANT Qu'un seul soumissionnaire a déposé une offre le 25 juin 2019, à savoir :

#### Fournisseur

PRIX TOTAL SOUMISSIONNÉ (incluant taxes)

Excavation R.B. Gauthier inc.

79 893.26 \$

**CONSIDÉRANT QUE** la soumission de Excavation R.B. Gauthier inc. est conforme au devis préparé par la Municipalité.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

**D'OCTROYER** à Excavation R.B. Gauthier inc. le contrat pour la fourniture et livraison de sable pour abrasifs et de pierre nette concassée, le tout conformément à son offre déposée le 25 juin 2019 et aux conditions édictées au devis portant le numéro 2019-36 soit pour un coût unitaire, pour la première année du contrat, de 10.95 \$ la tonne plus taxes pour le sable et de 20.00 \$ la tonne plus taxes pour la pierre, pour un total de 69 487.50 \$ plus taxes, soit un total de 79 893.26 \$. La présente résolution, de même que les documents d'appel d'offres constituent le contrat entre les parties. Les quantités requises seront précisées lors de l'émission des bons de commande et des certificats de crédits disponibles ;

D'AFFECTER la somme de 25 000 \$ du surplus libre au paiement de cette dépense.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### **ADOPTÉE**

#### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 10182-07-2019

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2019 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE DRAINAGE DANS UN SECTEUR DU DOMAINE LAUZON ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 75 000 \$

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite réaliser des travaux de drainage dans un secteur du Domaine Lauzon ;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser lesdits travaux, un emprunt est requis ;



CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 4 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

**D'ADOPTER** le règlement numéro 275-2019 décrétant des travaux de drainage dans un secteur du Domaine Lauzon et autorisant un emprunt de 75 000 \$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### **ADOPTÉE**

# **REGLEMENT NUMÉRO 275-2019**

#### DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE DRAINAGE DANS UN SECTEUR DU DOMAINE LAUZON ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 75 000 \$

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite réaliser des travaux de drainage dans un secteur du Domaine Lauzon ;

ATTENDU QUE pour réaliser lesdits travaux, un emprunt est requis ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 4 juin 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même date.

## LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT:

Le Conseil décrète des travaux de drainage dans un secteur du

Domaine Lauzon, dont le montant est estimé à 150 000 \$, tel qu'il apparaît à l'estimation détaillée préparée par Monsieur Martin Letarte, directeur des travaux publics et des services techniques en date du 24 mai 2019, laquelle fait partie intégrante du présent règlement sous

les annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2 : Le conseil affecte au paiement d'une partie du coût des travaux un

montant provenant du fonds des carrières et sablières équivalant à

50 % du coût des travaux décrétés par le présent règlement.

ARTICLE 3: Aux fins d'acquitter le solde des dépenses prévues par le présent

règlement, soit 50 % du coût total des travaux, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 75 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4: Pour pourvoir à 75 % des dépenses engagées relativement aux

intérêts et au remboursement du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur

chaque année.

ARTICLE 5: Pour pourvoir à 25 % des dépenses engagées relativement aux

intérêts et au remboursement du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé,



annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

**ARTICLE 6:** 

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

# RÉSOLUTION 10183-07-2019 APPROBATION DU DÉCOMPTE NUMÉRO 1 DE PAVAGES MULTIPRO INC. POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE

**CONSIDÉRANT QUE** Pavages Multipro inc. a présenté son décompte progressif numéro 1 relatif aux travaux de réfection de voirie au 11 juin 2019, lequel se détaille comme suit :

Travaux exécutés : 1 083 939.63 \$

Retenue de 10% 108 393.96 \$

Total: 975 545.67 \$

T.P.S.: 48 777.28 \$ T.V.Q.: 97 310.68 \$

GRAND TOTAL: 1 121 633.63 \$

**CONSIDÉRANT** la recommandation de GHD Consultants Ltée, chargé de la surveillance, du contrôle et de la coordination des travaux.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'APPROUVER le décompte numéro 1 produit par Pavages Multipro inc. ;

**D'AUTORISER** le paiement à Pavages Multipro inc de la somme de 975 545.67\$ plus taxes, tel que détaillé au décompte progressif numéro 1.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### **ADOPTÉE**

#### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Alles Bélanger

RÉSOLUTION 10184-07-2019

APPROBATION DU DÉCOMPTE NUMÉRO 14 DE NORDMEC CONSTRUCTION INC. POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN RÉSERVOIR D'EAU POTABLE AU MONT BLANC

**CONSIDÉRANT QUE** Nordmec Construction inc. a présenté son décompte numéro 14 relatif aux travaux de construction d'un réservoir d'eau potable au Mont Banc au 31 mai 2019, lesquels se détaillent comme suit :



No de résolution ou annotation

 Travaux exécutés:
 60 720.14 \$

 Avenants :
 3 507.50 \$

 Retenue de 5% :
 3 211.38 \$

 Total :
 61 016.26 \$

T.P.S.: 3 050.81 \$ T.V.Q.: 6 086.37 \$

GRAND TOTAL: 70 153.44 \$

**CONSIDÉRANT** la recommandation de Sébastien Bérubé-Martin, ingénieur de Équipe Laurence Experts-Conseils, chargé de la surveillance des travaux.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'APPROUVER le décompte numéro 14 produit par Nordmec Construction inc..

D'AUTORISER le paiement à Nordmec Construction inc de la somme de 61 016.26 \$ plus taxes, tel que détaillé au décompte numéro 14.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### **ADOPTÉE**

#### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 10185-07-2019

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BARRAGE DU LAC COLIBRI

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite faire des travaux de réhabilitation du barrage du Lac Colibri ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la qualité de l'environnement exige pour la réalisation des travaux d'infrastructure, l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

**DE MANDATER** la firme Tetra Tech, pour présenter et signer toute demande de certificat d'autorisation ou d'autorisation au ministre du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et à signer tous les documents exigés en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, au nom de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré:

**DE S'ENGAGER** à transmettre au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lorsque les travaux seront achevés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité avec l'autorisation accordée, et ce dans les soixante (60) jours suivant l'acceptation des travaux ;



**D'AUTORISER** la firme Tetra Tech à transmettre au ministère les plans tel que construit, et ce, dans les soixante jours de la fin des travaux ;

**DE CONFIRMER** que la Municipalité ne s'objecte pas à la délivrance du certificat d'autorisation à être émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;

**D'AUTORISER** le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité, tous les documents exigés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et à faire toute chose nécessaire pour le développement du dossier ;

**AUTORISER** le paiement de la somme de 3 396 \$ à l'ordre du ministère des Finances pour la demande de certificat d'autorisation en vertu la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

**AUTORISER** le paiement de la somme de 1 966.98 \$ à l'ordre du ministère des Finances pour la demande de certificat d'autorisation en vertu la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### **ADOPTÉE**

## CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 10186-07-2019

AUTORISATION À SOUMETTRE UNE DEMANDE DE MODIFICATION DE STRUCTURE AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC) DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BARRAGE DU LAC COLIBRI

**CONSIDÉRANT QUE** l'étude résultant de l'évaluation de la sécurité du barrage du Lac Colibri X0005261 a révélé que des correctifs doivent être apportés à celui-ci ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés sont assujettis aux lois et règlement en vigueur ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages s'applique dans le cadre du projet ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 57 du Règlement sur la sécurité des barrages s'applique dans le cadre du projet.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

**D'AUTORISER** la firme Tetra Tech à soumettre pour et au nom de la Municipalité une demande de modification de structure en vertu de l'article 57 du *Règlement sur la sécurité des barrages* au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;

**D'AUTORISER** le paiement de la somme de 200 \$ à l'ordre du ministère des Finances pour cette demande de modification de structure ;

**DE S'ENGAGER** à transmettre au MELCC, au plus tard 60 jours après la fin des travaux, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité avec l'autorisation accordée.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE** 



# CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

**RÉSOLUTION 10187-07-2019** 

DEMANDE D'EXAMEN DE PROJET AU MINISTÈRE PÊCHES ET OCÉANS CANADA DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BARRAGE DU LAC COLIBRI

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des travaux de réhabilitation du barrage du lac Colibri une demande d'examen de projet doit être présentée au Ministère Pêches et Océans Canada.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

**D'AUTORISER** le directeur général à signer la demande d'examen de projet, ainsi que tous les documents nécessaires à cette demande.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### **ADOPTÉE**

RÉSOLUTION 10188-07-2019
ACHAT DE SEL DE DÉGLAÇAGE (CHLORURE DE SODIUM) POUR LA SAISON 20192020

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adhéré, par sa résolution numéro 9604-04-2018, au regroupement d'achat géré par l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) pour l'achat de sel de déglaçage ;

CONSIDÉRANT QUE le devis a été préparé par l'UMQ et le contrat octroyé au plus bas soumissionnaire conforme, soit à Compass Minerals Canada Corp. ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite faire l'acquisition de 390 tonnes métriques de sel à déglaçage pour la saison 2019-2020.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

**DE CONFIRMER** le contrat pour la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré à Compass Minerals Canada Corp. pour 390 tonnes métriques de sel à déglaçage, au coût de 109.55 \$ la tonne métrique pour un total de 42 724.50 \$ plus les taxes applicables, soit un grand total de 49 122.50 \$ ;

D'AUTORISER le virement de crédits suivant :

Du compte 02 13000 999:

1 500 \$

Au compte 02 33000 629 :

1 500 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

## **ADOPTÉE**

## CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

mules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)



# RÉSOLUTION 10189-07-2019 OCTROI D'UN CONTRAT DE SUPPORT INFORMATIQUE À WONDERWARE CANADA EAST POUR LE LOGICIEL DE L'USINE D'EAU POTABLE

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite obtenir un contrat de support informatique pour le logiciel de l'usine d'eau potable ;

CONSIDÉRANT l'offre de Wonderware Canada East en date du 25 juin 2019.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

**D'OCTROYER** un contrat de support informatique à Wonderware Canada East au coût de 4 706 \$ plus les taxes, pour total de 5 410.72 \$ pour la période du 30 août 2019 au 31 décembre 2020.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### **ADOPTÉE**

# CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 10190-07-2019

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT LA CRÉATION DE DEUX LOTS SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1525, CHEMIN DU LAC-COLIBRI, LOTS 5 413 754, 5 413 757 ET 5 413 758 DU CADASTRE DU QUÉBEC

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Sylvain Poirier en faveur de la propriété située au 1525, chemin du Lac-Colibri, lots 5 413 754, 5 413 757 et 5 413 758 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise les points suivants :

- la création du lot riverain projeté 6 242 413 d'une largeur de 45,72 mètres et d'une profondeur de 53,94 mètres alors que l'article 22 du Règlement de lotissement numéro 195-2011 dans la zone Vc-558 établit la largeur d'un lot à 50 mètres et la profondeur d'un lot riverain à 75 mètres.
- la création du lot riverain projeté 6 242 414 d'une largeur de 36,58 mètres et d'une profondeur de 73,43 mètres alors que l'article 22 du Règlement de lotissement numéro 195-2011 dans la zone Vc-558 établit la largeur d'un lot à 50 mètres et la profondeur d'un lot riverain à 75 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2277-06-2019, recommande au conseil municipal d'approuver la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 1525, chemin du Lac-Colibri, le tout tel que présenté ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande avant que les membres du conseil statuent sur celle-ci.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :



D'APPROUVER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 1525, chemin du Lac-Colibri, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### **ADOPTÉE**

# RÉSOLUTION 10191-07-2019 DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-003 VISANT L'AFFICHAGE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1468, ROUTE 117, LOT 5 415 548 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement par madame Annie De Lisio, mandataire pour Halte routière St-Faustin inc. en faveur d'une propriété située au 1468, route 117, lot 5 415 548 du cadastre du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété se situe à l'intérieur de la zone I-760, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'installation de deux enseignes attachées au bâtiment afin de remplacer l'inscription « Dépanneur QualiT » par « Proxy » d'une superficie de 1,94 m² chacune, ainsi que l'installation d'une enseigne dans le panneau d'enseignes commun d'une superficie de 1,31 m² pour remplacer l'enseigne « Dépanneur QualiT » ces travaux n'ont pas pour effet d'augmenter la superficie d'affichage du module d'enseignes ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-003;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2278-06-2019, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation d'affichage en faveur de la propriété située au 1468, route 117, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

**D'APPROUVER** le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation d'affichage en faveur de la propriété située au 1468, route 117, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

## ADOPTÉE

# RÉSOLUTION 10192-07-2019 DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-007 VISANT L'INSTALLATION DE PANNEAUX DE CLÔTURE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 114, RUE GRANDMAISON, LOT 5 898 207 DU CADASTRE DU QUÉBEC

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de certificat d'autorisation a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Marie-Josée Lamarche et monsieur Patrick Wells en faveur d'une propriété située au 114, rue Grandmaison, lot 5 898 207 du cadastre du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ha-736-2, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 007 : secteur du Carré des Pins du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'installation de trois panneaux de clôture dans la cour latérale du côté droit de la propriété qui seraient en bois traité brun avec une teinture claire appliquée pour conserver la couleur du bois ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-007 ;



**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2279-06-2019, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation de clôture en faveur de la propriété située au 114, rue Grandmaison, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

**D'APPROUVER** le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation de clôture en faveur de la propriété située au 114, rue Grandmaison, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### **ADOPTÉE**

RÉSOLUTION 10193-07-2019

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005, VISANT L'AGRANDISSEMENT

DE LA GALERIE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 55, RUE DU GALET, LOT 5 414 311

DU CADASTRE DU QUÉBEC

**CONSIDÉRANT QU**'une demande de permis a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement par monsieur François Lafrance en faveur de la propriété située au 55, rue du Galet, lot 5 414 311 du cadastre du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ha-775, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux projetés visent l'agrandissement de la galerie en cour latérale faite de bois traité teint couleur cèdre, ainsi que des garde-corps d'aluminium noir ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-005 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2280-06-2019 recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 55, rue du Galet, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

**D'APPROUVER** le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 55, rue du Galet, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### **ADOPTÉE**

RÉSOLTUION 10194-07-2019

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT L'IMPLANTATION D'UN SENTIER DE PIERRE EN RIVE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2359, CHEMIN VICTOR-BEAUCHEMIN, LOT 5 502 809 DU CADASTRE DU QUÉBEC

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Lorraine Nobert en faveur de la propriété située au 2359, chemin Victor-Beauchemin, lot 5 502 809 du cadastre du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite demande vise à régulariser l'implantation et la restauration d'un sentier de pierres espacées et non jointées dans la bande de protection riveraine sur une largeur de 1,4 mètre localisé à une distance minimale de 5 mètres du littoral alors que l'article 195 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 interdit ces travaux sur la rive ;

**CONSIDÉRANT QUE** le sentier de pierre était présent et protégé par droits acquis avant les récents travaux ;



CONSIDÉRANT QUE cet aménagement a fait l'objet d'une étude de restauration de la rive ;

CONSIDÉRANT QUE cette étude recommande la conservation du sentier de pierre conditionnellement à certains travaux correctifs ;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2281-06-2019, recommande au conseil municipal d'approuver la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 2359, chemin Victor-Beauchemin, le tout, à certaines conditions :

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande avant que les membres du conseil statuent sur celle-ci.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

**D'APPROUVER** la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 2359, chemin Victor-Beauchemin, le tout, conditionnellement à ce que le sentier soit aménagé en respectant toutes les recommandations énoncées au rapport par monsieur Daniel Lambert, biologiste en date du 29 août 2018, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### **ADOPTÉE**

RÉSOLUTION 10195-07-2019

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-002, VISANT LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 437-439, RUE DE LA GARE, LOT 5 414 068 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement par madame Lani Leïla Brunet et monsieur Gilles Carrière en faveur de la propriété située au 437-439, rue de la Gare, lot 5 414 068 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ht-772, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la peinture du balcon et des colonnes de couleur « bleu acadia » ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-002;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2282-06-2019, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 437-439, rue de la Gare, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 437-439, rue de la Gare, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE** 



**RÉSOLUTION 10196-07-2019** 

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-002, VISANT LA MODIFICATION DE L'ENSEIGNE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 437-439, RUE DE LA GARE, LOT 5 414 068 DU CADASTRE DU QUÉBEC

**CONSIDÉRANT QU**'une demande de certificat d'autorisation a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Lani Leïla Brunet et monsieur Gilles Carrière en faveur de la propriété située au 437-439, rue de la Gare, lot 5 414 068 du cadastre du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ht-772, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux projetés visent la peinture des poteaux de l'enseigne de couleur « bleu acadia » et le remplacement de l'enseigne avec les mêmes dimensions par un appliqué de vinyle sur la structure existante avec la mention « Salon l'Apparence » écriture grise sur fond blanc ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-002 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2283-06-2019, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation d'enseigne en faveur de la propriété située au 437-439, rue de la Gare, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

**D'APPROUVER** le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation d'enseigne en faveur de la propriété située au 437-439, rue de la Gare, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

# ADOPTÉE

**RÉSOLUTION 10197-07-2019** 

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-007 VISANT L'AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 104-106, RUE GRANDMAISON, LOT 5 415 569 DU CADASTRE DU QUÉBEC

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de certificat d'autorisation a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par mesdames Josée Boucher et Kathleen Bourgault et messieurs Alain Boucher et Normand Forget en faveur d'une propriété située au 104-106, rue Grandmaison, lot 5 415 569 du cadastre du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ha-736-2, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 007 : secteur du Carré des Pins du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux projetés visent l'aménagement d'un second chemin d'accès privé aménagé en gravier, ajout d'un muret ceinturant une partie de la cour avant de pierre naturelle et l'ajout de marches en pierre dynamitée ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-007;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2284-06-2019, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation de chemin d'accès en faveur de la propriété située au 104-106, rue Grandmaison, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :



**D'APPROUVER** le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation de chemin d'accès en faveur de la propriété située au 104-106, rue Grandmaison, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### **ADOPTÉE**

RÉSOLUTION 10198-07-2019

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT LA SUBDIVISION DE DEUX LOTS SUR

LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LE CHEMIN DU LAC-CACHÉ, LOT 5 502 415 DU

CADASTRE DU QUÉBEC

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Benoit Dubois en faveur de la propriété située sur le chemin du Lac-Caché, lot 5 502 415 du cadastre du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite demande vise à permettre la subdivision de 2 lots dont leurs largeurs seraient de 7,5 mètres alors que l'article 20 du *Règlement de lotissement* numéro 195-2011 dans la zone Vc-510 établit la largeur d'un lot à 50 mètres ;

CONSIDÉRANT le caractère majeur de cette demande ;

**CONSIDÉRANT QU'**il existe une solution alternative qui consiste à créer un cadastre de rue pour permettre ensuite la création de 2 lots conformes ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2285-06-2019, recommande au conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située sur le chemin du Lac-Caché, le tout tel que présenté ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande avant que les membres du conseil statuent sur celle-ci.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

**DE REFUSER** la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située sur le chemin du Lac-Caché, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Monsieur le conseiller Jean Simon Levert fait la contre-proposition suivante :

**D'ACCEPTER** la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située sur le chemin du Lac-Caché et demande le vote sur cette contre-proposition.

Ont voté en faveur :

Monsieur Jean Simon Levert

Madame Carol Oster Madame Lise Lalonde Monsieur Pierre Poirier

Ont voté contre :

Monsieur André Brisson

Monsieur Alain Lauzon Monsieur Michel Bédard

En faveur:

4

contre: 3

Cette proposition est adoptée à la majorité des membres du conseil présents.

#### ADOPTÉE SUR DIVISION

RÉSOLUTION 10199-07-2019

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-006 VISANT LA CONSTRUCTION

ET LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU

731 À 747, RUE DE LA PISCICULTURE, LOTS 5 413 368, 5 413 463 ET 5 413 502 DU

CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement par la MRC des Laurentides en faveur d'une propriété située au 731 à 747,



rue de la Pisciculture, lots 5 413 368, 5 413 463 et 5 413 502 du cadastre du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété se situe à l'intérieur de la zone P-713, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 006 : secteur de la Pisciculture du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment commercial qui serait annexé à un garage existant qui serait rénové, le revêtement extérieur serait d'acier prépeint, profilé corrugué, couleur « Fusain » ainsi que du déclin de bois horizontal couleur Benjamin Moore « Mascarpone », la toiture du bâtiment existant serait conservé et la toiture du bâtiment projeté serait de bardeau de caoutchouc recyclé et la terrasse extérieur serait de planche de pin blanc plané, naturel ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-006;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2286-06-2019, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située au 731 à 747, rue de la Pisciculture, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

**D'APPROUVER** le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située au 731 à 747, rue de la Pisciculture, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### **ADOPTÉE**

# RÉSOLUTION 10200-07-2019 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT L'IMPLANTATION D'UN GARAGE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1671, RUE PRINCIPALE, LOT 5 414 268 DU CADASTRE DU QUÉBEC

**CONSIDÉRANT QU**'une demande de dérogation mineure a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement par madame Dominique Ouellet et monsieur André Lambert en faveur de la propriété située au 1671, rue Principale, lot 5 414 268 du cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite demande vise à régulariser l'implantation du garage dans la cour avant à une distance de 0,04 mètre et à une distance de 0 mètre de la ligne latérale alors que le paragraphe 16 de l'article 77 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 établit qu'un garage détaché, lorsqu'en cour avant, doit être située à un minimum de 15 mètres de la ligne avant et 2 mètres de la ligne latérale ;

**CONSIDÉRANT QUE** le garage bénéficiait de droits acquis par rapport à son emplacement avant les travaux de démolition ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'emplacement proposé à la demande provoque des empiètements aériens sur la propriété voisine et la voie publique ;

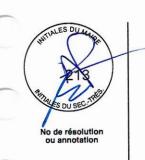
CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2287-06-2019, recommande au conseil municipal d'approuver la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 1671, rue Principale, le tout, avec des modifications ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande avant que les membres du conseil statuent sur celle-ci.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

**D'APPROUVER** la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 1671, rue Principale, le tout, avec les modifications suivantes :



distance d'un mètre minimum entre le garage projeté et la ligne avant;

aucun empiètement sur les emplacements voisins;

- respect du Code civil du Québec relativement aux vues sur les fonds voisins, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### **ADOPTÉE**

RÉSOLUTION 10201-07-2019

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-002, VISANT LA RECONSTRUCTION D'UN GARAGE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1671, RUE PRINCIPALE, LOT 5 414 268 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement par madame Dominique Ouellet et monsieur André Lambert en faveur de la propriété située au 1671, rue Principale, lot 5 414 268 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Cv-771, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la reconstruction du garage en cour avant dont le revêtement extérieur et la toiture seraient comme ceux de la maison et la porte du garage serait en acier de couleur blanc glacier avec 4 fenêtres au haut de la porte ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-002 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2288-06-2019, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située au 1671, rue Principale, le tout, en tenant compte des exigences énoncées à la résolution 2287-06-2019 concernant une dérogation mineure pour ce même projet.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située au 1671, rue Principale, en tenant compte des exigences énoncées à la résolution 10200-07-2019 concernant la dérogation mineure pour ce même projet, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### ADOPTÉE

**RÉSOLUTION 10202-07-2019** 

DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL VISANT L'IMPLANTATION D'UNE « TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION » SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LE CHEMIN DES LACS, LOT 5 503 041-P2 DU CADASTRE DU QUÉBEC

**CONSIDÉRANT QU**'une demande d'usage conditionnel a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement par monsieur Paul Thessereault, mandataire pour Filau Fibres Internet Laurentides, en faveur d'une propriété située sur le chemin des Lacs, lot 5 503 041-P2 du cadastre du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite demande vise à permettre l'implantation d'une « tour de télécommunication » de 28,8 mètres de hauteur laquelle est assujettie à la procédure d'acceptation des usages conditionnels conformément au *Règlement sur les usages conditionnels* numéro 201-2012 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage proposé respecte les critères d'évaluation du Règlement sur les usages conditionnels numéro 201-2012;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2289-06-2019, recommande au conseil municipal d'approuver la demande d'usage conditionnel en



faveur de la propriété située sur le chemin des Lacs, le tout tel que présenté ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande avant que les membres du conseil statuent sur celle-ci.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

**D'APPROUVER** la demande d'usage conditionnel en faveur de la propriété située sur le chemin des Lacs, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### ADOPTÉE

#### **RÉSOLUTION 10203-07-2019**

DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL VISANT L'IMPLANTATION D'UNE « RÉSIDENCE DE TOURISME » SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1755, CHEMIN DE LA SAUVAGINE, LOT 5 502 645 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Monsieur le conseiller Michel Bédard déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêt sur cette question en raison du fait qu'il est personnellement propriétaire de résidences de tourisme, de même que sa conjointe. Il s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

**CONSIDÉRANT QU**'une demande d'usage conditionnel a été déposée au *service de l'urbanisme* et de l'environnement par madame Rivkah Sherman, en faveur d'une propriété située au 1755, chemin de la Sauvagine, lot 5 502 645 du cadastre du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite demande vise à permettre l'implantation d'une « résidence de tourisme » ayant les caractéristiques suivantes : maison unifamiliale de 3 chambres à coucher, laquelle est assujettie à la procédure d'acceptation des usages conditionnels conformément au *Règlement sur les usages conditionnels* numéro 201-2012 ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'usage proposé respecte les critères d'évaluation du *Règlement sur les usages conditionnels* numéro 201-2012 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2290-06-2019, recommande au conseil municipal d'approuver la demande d'usage conditionnel en faveur de la propriété située au 1755, chemin de la Sauvagine, le tout, à certaines conditions ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande avant que les membres du conseil statuent sur celle-ci.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

**D'APPROUVER** la demande d'usage conditionnel en faveur de la propriété située au 1755, chemin de la Sauvagine, le tout, aux conditions suivantes :

- nombre maximal de 3 chambres;
- advenant que l'installation sanitaire soit refaite avec une capacité supérieure, le nombre de chambre maximal peut être porté à 4;
- les aires d'agrément extérieures doivent être localisées à une distance minimale de 12 mètres de toute ligne de terrain;
- Conservation de bandes boisées sur une profondeur minimale de 8 mètres par rapport aux lignes de terrain, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du conseiller Michel Bédard.

# ADOPTÉE



RÉSOLUTION 10204-07-2019
AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À L'OCTROI
D'UNE AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME FONDS DE
DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

CONSIDÉRANT QU'une aide financière de 2 000 \$ a été octroyée à la Municipalité pour le projet de conception d'un plan directeur d'aménagement du Parc de la Gare dans le cadre du programme de Fonds de développement des territoires ;

**CONSIDÉRANT QU**'il y a lieu d'établir les conditions et modalités concernant la réalisation du projet et à l'octroi d'une aide financière, ainsi que les obligations respectives des parties;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'AUTORISER le directeur général à signer le protocole d'entente avec la MRC des Laurentides relatif à l'octroi d'une aide financière, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### **ADOPTÉE**

# RÉSOLUTION 10205-07-2019 DÉMISSION DE MONSIEUR YVAN PARADIS À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Yvan Paradis a annoncé sa démission à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme lors de la dernière réunion du comité le 12 juin dernier.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE PRENDRE ACTE de la démission de Monsieur Yvan Paradis et de lui transmettre une lettre de remerciement pour le travail accompli au sein de ce comité.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### **ADOPTÉE**

# RÉSOLUTION 10206-07-2019 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 276-2019 CONCERNANT LE BRÛLAGE

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 62 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 4 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'ADOPTER le règlement numéro 276-2019 concernant le brûlage.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 276-2019**

#### **CONCERNANT LE BRÛLAGE**

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 62 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité publique ;

**ATTENDU QU'**en vertu des chapitres I à V de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. 2000 S-3.4), la municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

**ATTENDU** la création de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides, composée des territoires des municipalités du canton d'Amherst, du canton d'Arundel, d'Huberdeau, de La Conception, de Lac-Supérieur, de La Minerve, de Montcalm et de Saint-Faustin-Lac-Carré, et ce, suite à la signature d'une entente intermunicipale ayant pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de protection contre les incendies ;

**ATTENDU QUE** chacune des municipalités membres possède un règlement concernant le brûlage ou relatif aux feux extérieurs et qu'il y a lieu de les remplacer par un règlement commun à l'ensemble du territoire de la Régie afin d'assurer une réglementation uniforme ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 4 juin 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

## ARTICLE 1 — TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 276-2019 et s'intitule « Règlement concernant le brûlage ».

#### ARTICLE 2 — PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

# ARTICLE 3 — DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement, les termes suivants indiquent ce qui suit :

Bureau municipal:

Hôtel de ville de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-

Carré situé au 100, Place de la Mairie.

Brûlage:

Activité d'allumer ou de maintenir allumer un feu extérieur

Régie incendie :

Régie incendie Nord Ouest Laurentides

Site du feu :

Endroit déterminé pour le brûlage



## SECTION I - PERMIS

#### **ARTICLE 4 — FEUX EXTÉRIEURS**

Sur tout le territoire de la Municipalité, toute personne qui désire faire un feu extérieur doit au préalable obtenir un permis de brûlage.

Nonobstant ce qui précède, il n'est pas requis d'obtenir un permis de brûlage pour un feu d'ambiance, mais toutes les autres dispositions du présent règlement doivent être respectées.

Un seul feu est autorisé par terrain.

Tout autre type de feu extérieur que ceux énumérés ci-dessous est interdit.

# ARTICLE 5 — DEMANDE DE PERMIS DE BRÛLAGE

Le permis de brûlage peut être obtenu au bureau municipal durant les heures d'ouverture.

Le permis de brûlage est délivré gratuitement et il est valide jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Nonobstant ce qui précède, pour tout feu d'envergure, feu industriel et feu de joie, le permis n'est valide que pour la période au cours de laquelle aura lieu l'activité de brûlage.

La demande de permis de brûlage doit se faire en remplissant le formulaire reproduit à l'annexe « A » du présent règlement intitulé « permis de brûlage »

#### SECTION II - NORMES À RESPECTER ET TYPE DE FEU

# ARTICLE 6 - FEU DE VÉGÉTAUX

Feu pour éliminer les matières végétales (par exemple pour les agriculteurs) et les matières ligneuses naturelles sur son terrain, telles que les feuilles mortes, le foin sec, l'herbe, les broussailles, les branchages, les arbres, etc.

Ce type de feu ne peut être allumé ou maintenu allumé que dans les divers espaces suivants :

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pareétincelles :
- Un contenant incombustible;
- Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles ;
- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres, de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur.

De plus, les feux de végétaux doivent respecter les contraintes suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser deux (2) mètres par deux (2) mètres ;
- La hauteur du feu ne peut dépasser 1 mètre ;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12 :
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux ;
- Avoir des facilités d'extinction du feu à tout instant.

<u>Dans le périmètre urbain de la Municipalité</u>, toute personne désirant effectuer un feu de végétaux devra obligatoirement le faire dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant un pare-étincelles.

ARTICLE 7 - FEU D'AMBIANCE (FEU DE CAMP)



Feu de camp pour éloigner les moustiques, égayer un pique-nique, une fête champêtre ou en camping pour lequel <u>aucun permis de brûlage n'est requis</u>.

Ce type de feu ne peut être allumé ou maintenu allumé que dans les divers espaces suivants :

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pareétincelles;
- Un contenant incombustible :
- > Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles ;
- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres, de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur;
- Un appareil ou équipement de cuisson de plein air conçu à cette fin, tel un barbecue, appareil ou équipement de camping.

De plus, les feux d'ambiance doivent respecter les contraintes suivantes :

- La dimension du feu ne peut dépasser un (1) mètre par un (1) mètre ;
- La hauteur du feu ne peut dépasser un (1) mètre ;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12 ;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux ;
- > Avoir des facilités d'extinction du feu à tout instant.

<u>Dans le périmètre urbain de la Municipalité</u>, toute personne désirant effectuer un feu d'ambiance devra obligatoirement le faire dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant un pare-étincelles.

#### ARTICLE 8 - FEU DE JOIE

Feu effectué à l'occasion de fêtes sociales, comme celui de la Fête nationale ou autres.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

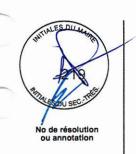
- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser trois (3) mètres par trois (3) mètres ;
- La hauteur du feu ne peut dépasser (trois) 3 mètres ;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12 :
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux ;
- > Avoir des facilités d'extinction desdits feux à tout instant.

#### ARTICLE 9 — FEU D'ENVERGURE

Feu de coupe de bois (slash) excédant les normes fixées à l'article 6.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser deux (2) mètres par deux (2) mètres ;
- La hauteur du feu ne peut dépasser (un virgule cinq) 1,5 mètres ;
- Avoir au moins une personne responsable sur les lieux ;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12 ;
- Avoir de l'eau en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps ;
- S'assurer d'avoir complètement éteint le feu avant le coucher du soleil.



#### ARTICLE 10 - FEU INDUSTRIEL

Feu effectué afin de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout autre genre de travaux à caractère industriel, commercial ou lucratif.

Voici quelques exemples :

- Brûlage effectué lors des activités à caractère industriel comme le défrichement pour le passage d'une route ou d'un dégagement de route, l'érection d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse à visée commerciale ou dans le but d'être vendue, les travaux d'amélioration de cours, etc.;
- Brûlage d'abattis à des fins agricoles et dont les visées sont commerciales ou industrielles;
- Brûlage sylvicole (amas de débris forestiers);
- Brûlage dans les bleuetières.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

Obtenir votre permis UNIQUEMENT auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et respecter les conditions énoncées.

- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir de l'eau en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps ;
- > S'assurer d'avoir complètement éteint le feu avant le coucher du soleil.

#### SECTION III — INTERDICTIONS

#### **ARTICLE 11- VENTS**

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur, les jours où la vitesse du vent et des rafales excède vingt (20) km/heure.

#### ARTICLE 12 - INDICE DU DANGER D'INCENDIE

La personne responsable du feu doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, que le danger d'incendie soit bas (blanc) ou modéré (vert) ou élevé (jaune), et ce, auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) <a href="http://sopfeu.qc.ca/">http://sopfeu.qc.ca/</a> ou l'application mobile gratuite pour iPhone ou Android.

Si le danger d'incendie indiqué par la SOPFEU est extrême (rouge), tout feu est interdit sur le territoire de la Municipalité.

De plus, le permis peut être suspendu ou révoqué en tout temps par le représentant de la Municipalité ou par le représentant de la Régie incendie dûment habilités à le faire dans un des cas suivants :

- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec;
- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par la SOPFEU (Société de protection des forêts contre le feu) ;
- Lorsque l'une des conditions énoncées au présent règlement n'est pas respectée;
- Durant la période de sécheresse suivant la fonte des neiges au printemps (1er mars au 31 mai);
- Lorsque la Municipalité ou la Régie incendie, décrète par avis public une interdiction de brûlage sur son territoire.

#### **ARTICLE 13 - ACCÉLÉRANT**

Il est interdit d'allumer, d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérant.



#### ARTICLE 14 - COMBUSTIBLES INTERDITS

Il est interdit d'utiliser comme combustible ou de brûler :

- Des déchets :
- Des matériaux de construction ;
- Des biens meubles ;
- > Du bois traité;
- Des pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
- Des produits dangereux ou polluants;
- > Tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur.

# SECTION IV — OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU DÉTENTEUR DE PERMIS

#### ARTICLE 15 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DES MATIÈRES

Il est permis d'entreposer à l'extérieur sur son terrain les matières destinées au brûlage conditionnellement au respect des normes suivantes, et ce, dans le respect de toute autre réglementation municipale :

- Les matières doivent être empilées en tas ;
- La dimension de chaque tas ne doit pas excéder trois (3) mètres par trois (3) mètres ;
- La hauteur de chaque tas ne doit pas excéder un virgule cinq (1,5) mètres ;

Ne s'appliquent pas à cet article les cordes de bois destinées à l'usage du chauffage hivernal.

L'entreposage dans les toits à redans (sheds) à bois semi-ouverts ou recouverts d'un toit est considéré comme de l'entreposage extérieur.

#### ARTICLE 16 - DISTANCES À RESPECTER

Dans le respect de toute autre réglementation municipale, les distances suivantes doivent être respectées :

- Le feu doit être à un minimum de <u>dix (10) mètres de tout bâtiment voisin</u> situé à l'extérieur de la limite de la propriété et à un minimum de <u>cinq (5) mètres de tout autre bâtiment ou de toute matière inflammable ;</u>
- Si le feu est dans un foyer pourvu d'un grillage métallique autour de l'âtre ayant une cheminée avec pare-étincelles, les distances seront de trois (3) mètres de toute limite de la propriété et à un minimum de trois (3) mètres de tout bâtiment ou de toute matière inflammable.

#### ARTICLE 17- SURVEILLANCE DU FEU

Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne assignée à cette fin par celui-ci. Cette personne doit être majeure. Le surveillant a la responsabilité du feu et doit prendre les mesures nécessaires pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

Par mesures nécessaires, on s'attend à ce que la personne responsable doit s'assurer de toujours avoir à proximité du feu une quantité d'eau suffisante pour éteindre le feu en cas d'urgence, ou de propagation, ou tout autre équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu tel que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié.

Outre les autres exigences d'extinction du présent règlement, la personne responsable du feu doit en faire l'extinction complète avant de quitter les lieux.

#### ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉ

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de



ses obligations et responsabilités en cas de dommages résultant du feu. La Municipalité se dégage de toute responsabilité relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir suite à l'émission d'un permis de brûlage.

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles du bon voisinage, de toute législation et règlement applicable sur son territoire, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le règlement municipal sur les nuisances.

## SECTION V — DROIT D'INSPECTION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

#### ARTICLE 19 - DROIT D'INSPECTION ET ADMINISTRATION

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout officier désigné par la Municipalité ainsi que le directeur de la Régie incendie, son représentant autorisé ou un pompier dans l'exercice de ses fonctions, à visiter et à examiner toute propriété mobilière et l'extérieur de toute propriété immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire, ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

# ARTICLE 20 – RISQUE POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Le conseil autorise tout pompier de la Régie incendie, à éteindre immédiatement tout feu extérieur s'il juge qu'il y a un risque pour la sécurité des personnes, l'intégrité des biens du voisinage ou de ceux du propriétaire.

#### SECTION VI — DISPOSITIONS PÉNALES

# ARTICLE 21 - INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

#### ARTICLE 22 - CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal et le secrétaire-trésorier de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrever:ant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

## ARTICLE 23 - CLAUSE PÉNALE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

9	PREMIÈRE INFRACTION		<b>RÉCIDIVE</b> (à l'intérieur d'un délai de 2 ans)	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique	250 \$	1 000 \$	500 \$	2 000 \$
Personne morale	500 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer les dites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.



Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### **ARTICLE 24 – UTILISATION DE DRONES**

Lorsqu'un drone, extérieur aux opérations de la SOPFEU, est aperçu dans le périmètre d'un incendie, toutes les opérations de celle-ci sont arrêtées, et ce, jusqu'à la maîtrise ou au départ de l'aéronef.

La Réglementation aérienne canadienne concernant le vol libre mentionne que les drones doivent être à au moins neuf (9) km d'un danger ou d'une zone de catastrophe, dont un incendie de forêt, sous peine d'une amende.

(source: Transport Canada)

#### **ARTICLE 25 - ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 256-2017 et ses amendements.

# ARTICLE 26 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### RÉSOLUTION 10207-07-2019 ENTENTE DE SERVICES AUX SINISTRÉS DE LA CROIX-ROUGE

**CONSIDÉRANT QUE** la Croix-Rouge est un organisme humanitaire sans but lucratif possédant les ressources et l'expertise susceptibles d'aider et de supporter, à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics, les municipalités locales, lors d'un sinistre mineur ou majeur et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Croix-Rouge offre à la municipalité d'adhérer à une entente de services aux sinistrés d'une durée de trois ans, renouvelable pour une durée additionnelle de trois autres années ;

**CONSIDÉRANT QU'**en contrepartie la Croix-Rouge demande aux municipalités de participer annuellement à sa campagne financière à raison de 0,17\$ per capita pour l'année 2019-2020, de 0,17\$ per capita pour l'année 2020-2021 et de 0,17\$ per capita pour l'année 2021-2022.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

**D'ADHÉRER** à l'entente de services aux sinistrés présentée par la Société Canadienne de la Croix-Rouge valide pour trois ans et d'autoriser le maire et le directeur général à signer l'entente ;

**DE S'ENGAGER** à participer à chaque année pour la durée de l'entente à la collecte de fonds de la Croix-Rouge, tel que précité.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

## **ADOPTÉE**

# CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger



RÉSOLUTION 10208-07-2019
DÉSIGNATION D'UN AGENT DE SÉCURITÉ À TITRE DE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ
POUR L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE ET AMENDEMENT À
LA RÉSOLUTION 10163-06-2019

CONSIDÉRANT QU'un contrat a été octroyé à GARDAWORLD pour des services de sécurité publique, notamment pour patrouiller le territoire, assurer la paix et le bon ordre et veiller au respect de l'application des règlements municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE les employés de Garda agissent à titre d'agents de sécurité ;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution 10163-06-2019, le conseil a nommé des agents à titre de fonctionnaires désignés ;

CONSIDÉRANT QU'un autre agent doit être désigné à titre de fonctionnaire désigné pour l'application de la réglementation municipale et que les noms de Daniela Amorosa, Muhammed Shahvez et Laurier Daigneault doivent être retirés de la résolution 10163-06-2019.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

DE NOMMER, pour les fins pour lesquelles ses services ont été retenus dans le cadre du contrat précité, Ludovik L'Abbé à titre de fonctionnaire désigné pour les fins de l'administration et de l'application de la réglementation d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement 193-2011 sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme, de même que pour l'application du règlement concernant les nuisances, numéro 223-2013.

**D'AIMENDER** la résolution 10163-06-2019 en retirant les noms de Daniela Amorosa, Muhammed Shahvez et Laurier Daigneault.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

# ADOPTÉE

# PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

#### RÉSOLUTION 10209-07-2019 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde de lever la présente séance ordinaire à 20h35.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE** 

Pierre Poiner

Maire

Gilles Bélanger

Directeur général et secrétaire-trésorier

